

FRANCE ESPORTS

42, avenue Kléber – 75116 PARIS
Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
(Ver. 4.06)

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté par le conseil d'administration du 23 06 2017)

PRÉAMBULE

L'association FRANCE ESPORTS (ci-après « l'Association ») a été déclarée à la Préfecture de Paris le 17/12/2016.

Elle a, notamment, pour objet de représenter les intérêts communs des agents économiques, professionnels ou amateurs, du secteur des sports électroniques, ainsi que de développer, promouvoir, encadrer la pratique des sports électroniques dans un esprit d'équité et d'épanouissement humain, s'inscrivant dans les valeurs et les principaux fondamentaux de l'Olympisme.

Il est apparu opportun de fixer avec précision ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, le conseil d'administration de l'Association a arrêté et adopté le présent règlement intérieur.

Les termes commençant par des majuscules sont définis dans les statuts de l'Association.

Article 1 – Collèges d'adhérents

Il est rappelé que les Membres Adhérents de l'Association sont répartis dans trois (3) collèges distincts :

- le Collège Joueurs,
- le Collège Promoteurs,
- le Collège Ayants-droit.

L'appartenance à un collège est déterminée selon les critères suivants :

1.1. Collège Joueurs

Ils doivent être joueurs de jeux vidéo amateurs ou professionnels, mineurs ou majeurs. Les membres du Collège Joueurs ne peuvent être que des personnes physiques.

L'adhésion à ce collège est gratuite.

1.2. Collège Promoteurs

Il s'agit de sociétés, groupements ou associations régulièrement immatriculées ou déclarées. Les Membres Fondateurs peuvent faire partie du Collège Promoteurs.

Les membres de ce collège doivent pouvoir justifier d'au moins une activité en lien avec l'esport sur le sol Français.

L'adhésion à ce collège sera soumise au vote du conseil d'administration

L'adhérent peut désigner un représentant physique à la condition qu'il ne soit pas déjà engagé à la représentation d'un autre adhérent du même collège.

1.3. Collège Ayants-droit

Il s'agit de sociétés, groupements ou associations régulièrement immatriculées ou déclarées.

Les membres de ce collège doivent pouvoir justifier d'une propriété intellectuelle/Licence sur des jeux vidéo à composante ou non e-sportives ou d'un projet avancé de développement d'un jeu à composantes sportives sur le sol Français.

L'adhésion à ce collège sera soumise au vote du conseil d'administration.

Chaque membre d'un collège doit être à jour de sa cotisation annuelle.

1.4 Autres

Certains Membres de l'association peuvent ne pas appartenir à un collège en particulier. Les cas particuliers sont listés ci-dessous.

1.4.1 Membres Sympathisants

Il s'agit de personnes morales (collectivités, Sociétés, Associations) ou physiques

Ces membres sont « hors collège » et peuvent à tout moment décider de postuler à l'un deux si leur contribution annuelle est égale ou supérieure au montant de l'adhésion.

Les membres sympathisants sont informés des sujets discutés et des décisions prises par le conseil d'administration comme tous les autres membres de l'association.

L'apport d'un membre sympathisant peut-être apporté financièrement ou en valeur sur validation du conseil d'administration.

1.4.2 Membres d'Honneur

Le statut d'un membre d'honneur est validé annuellement par le conseil d'administration. Le nombre de membres d'honneur n'est pas limité.

Ce statut peut être promulgué pour remercier les actions menées par une personne physique ou morale.

Le conseil d'administration peut nommer une personne physique au titre de membre d'honneur pour la charger d'un rôle d'ambassadeur ou de parrain de l'association.

Le statut de membre d'honneur est compatible avec celui de membre adhérent cotisant ou non de l'association.

Article 2 – Cotisations

Les cotisations des Membres Adhérents Cotisants en ce compris les Membres Fondateurs et les Membres Sympathisants sont déterminées comme suit :

BUDGET ANNUEL OU CHIFFRE D'AFFAIRE		MONTANT DE L'ADHESION ANNUELLE
< 100 000 €		150 € HT
>= 100 000 €	< 500 000 €	300 € HT
>= 500 000 €	< 1 000 000 €	500 € HT
>= 1 000 000 €	< 5 000 000 €	1 000 € HT
>= 5 000 000 €		1 500 € HT

En cas d'exclusion ou de retrait d'un Membre en cours d'année, la totalité de sa cotisation reste acquise à l'Association.

Article 3 – Election des représentants des collèges au conseil d'administration

La date des élections est fixée par le conseil d'administration.

3.1 Candidature au poste de représentant du Collège et Membre du conseil d'administration

Comme indiqué dans les statuts, Nul ne peut présenter sa candidature au poste de représentant de son collège et donc siéger au conseil d'administration de l'Association s'il n'a pas atteint l'âge de **18 ans** révolus au jour du vote.

La candidature au poste de représentant doit être adressée par email au président de l'association avant la date fixée par le conseil d'administration. Elle doit être accompagnée d'une profession de foi qui motivera la candidature au du conseil d'administration. Passé cette date, la candidature sera automatiquement refusée.

Le conseil d'administration pourra refuser une candidature à la majorité des membres présents lors des délibérations. En cas de refus, le conseil d'administration devra se justifier par voie électronique auprès du candidat.

La liste définitive des candidats par collège ainsi que leur profession de foi sera communiquée aux électeurs ou mis à leur disposition sur le site internet de l'Association à la date fixée par le conseil d'administration.

3.2 Modalités de vote des élections de représentants et membres du conseil d'administration.

Les élections des représentants de chaque collège peuvent être organisées séparément.

Les modalités de vote des représentants des collèges au conseil d'administration sont déterminées comme suit :

Les élections se déroulent en un seul tour de scrutin pour chacun des collèges.

Le format de vote électronique et/ou physique ainsi que les horaires d'ouverture et de clôture des votes seront communiqués aux électeurs ou mis à leur disposition sur le site internet de l'Association à la date fixée par le conseil d'administration.

Le conseil pourra choisir d'utiliser une plateforme web qui sera mise à disposition des électeurs avec la liste des candidats à choisir par collège.

Comme spécifié dans les statuts, chaque membre d'un collège pourra élire jusqu'à quatre (4) représentants de son collège. Il ne peut en aucune façon voter pour des candidats d'un autre collège que le sien.

En cas d'égalité de vote entre deux candidats, le candidat le plus âgé sera élu.

Les candidats élus en 5^e et 6^e positions seront désignés comme remplaçants respectivement en cas de perte d'un ou deux représentants du collège au Conseil d'administration comme spécifié Article 11.

Les votes blancs ou nuls ne seront pas comptabilisés. Un électeur ne pourra donner pouvoir à un autre électeur.

Le président et le secrétaire général procéderont au dépouillement des votes par collège durant la semaine suivant le jour de clôture des votes. Le résultat des votes sera mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire qui constatera les résultats et nommera officiellement les administrateurs. Ceux-ci prendront leurs fonctions à la date de l'assemblée qui aura prononcé les résultats des élections.

Article 4 – Modalités de vote en assemblée générale

Les Membres Adhérents disposant du droit de vote pourront voter dans les conditions suivantes :

Le conseil d'administration pourra choisir le mode de vote en début d'assemblée.

- Soit à main levée
- Soit par bulletin (anonyme)
- Soit par tout autre moyen qu'il lui semblera adapté aux dimensions de l'assemblée.

Article 5 – Modalités de vote en conseil d'administration

Les décisions du conseil sont prises dans l'intérêt commun, ce qui implique qu'un collège peut décider de faire blocage.

En dehors du vote d'exclusion d'un membre du conseil ou de l'association qui nécessite l'unanimité des votes du conseil présent ou représenté ;

Comme indiqué dans les statuts de l'association : Les décisions du conseil d'administration seront validées seulement si au moins 1 voix de chaque collège les accepte, et que la majorité du conseil présent ou représenté est atteinte au moment du vote.

Article 5 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire.

Stephan Euthine

Président du
conseil d'administration